



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : 642 SILICONE BATI TRANSLUCIDE

Code du produit : 642

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Mastic silicone neutre monocomposant.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PAREXGROUP S.A.

Adresse : 19, place de la résistance - CS 50053.92445.Issy les Moulineaux Cedex.France.

Téléphone : (33)01.41.17.20.00. Fax : 01.41.17.21.30.

fds.matiere-fr@parex-group.com

www.parexlanco.com

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Étiquetage additionnel :

EUH208

Contient 3-AMINOPROPYLTRIETHOXYSILANE. Peut produire une réaction allergique.

EUH208

Contient 3-(2-AMINOETHYLAMINO)PROPYLTRIMETHOXYSILANE. Peut produire une réaction allergique.

EUH210

Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification   | (CE) 1272/2008   | Nota | %       |
|--|--|------|---------|
| INDEX: 2862<br>CAS: 2768-02-7<br>EC: 220-449-8<br>REACH: 01-2119513215-52        | GHS07, GHS02<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Acute Tox. 4, H332                        |      | 2,5 - 5 |
| VINYLTRIMETHOXYSILANE  |  |      |         |
| INDEX: 612_108_000A<br>CAS: 919-30-2<br>EC: 213-048-4<br>REACH: 01-2119480479-24 | GHS07, GHS05<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Skin Sens. 1, H317 |      | 0,1 - 1 |
| 3-AMINOPROPYLTRIETHOXYSILANE   |  |      |         |
| INDEX: 2199<br>CAS: 1760-24-3  | GHS07, GHS05<br>Dgr  |      | 0,1 - 1 |

|  |  |
|--|--|
| EC: 217-164-6<br>REACH: 01-2119970215-39<br>3-(2-AMINOETHYLAMINO)PROPYLTRIM<br>ETHOXSILANE | Skin Sens. 1, H317<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 4, H332 |
|--|--|

**Informations sur les composants :**

|                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| CAS: 67-56-1<br>EC: 200-659-6 | METHANOL            |
| CAS: 681-84-5                 | SILICATE DE METHYLE |

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.  
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas d'inhalation :**

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

**En cas de contact avec les yeux :**

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

**En cas de contact avec la peau :**

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

**En cas d'ingestion :**

Rincer la bouche.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Symptômes/lésions après inhalation : Aucune en utilisation normale.

Symptômes/lésions après contact avec la

peau :

Symptômes/lésions après contact oculaire Peut provoquer une irritation légère.

:

Symptômes/lésions après ingestion : Aucune en utilisation normale.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

Tous les agents d'extinction sont autorisés.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Aucune donnée n'est disponible.

**5.3. Conseils aux pompiers**

Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

Porter un appareil respiratoire autonome.

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Porter un équipement de protection respiratoire. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Aucune donnée n'est disponible.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Sur le sol, balayer ou pelleter dans des conteneurs de rejet adéquats.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver le récipient bien fermé.

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Lettonie (Règlement n° 325/2007) :

| CAS     | TWA :                | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 67-56-1 | 200 ppm<br>260 mg/m3 |        |           | Ada          |            |

- Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007) :

| CAS     | TWA :                | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|---------|----------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 67-56-1 | 200 ppm<br>266 mg/m3 | 250 ppm<br>333 mg/m3 |           | Sk           |            |

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS     | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|---------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 67-56-1 | 260         | 200       | -           | -         | Peau    |

- Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

| CAS      | TWA :                | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 681-84-5 | 1 ppm<br>6 mg/m3     |                      |           |              |            |
| 67-56-1  | 200 ppm<br>266 mg/m3 | 250 ppm<br>333 mg/m3 |           | D            |            |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :   | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|---------|---------|-----------|--------------|------------|
| 681-84-5 | 1 ppm   |         |           |              |            |
| 67-56-1  | 200 ppm | 250 ppm |           | Skin; BEI    |            |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 681-84-5 | 1         | 6           | -         | -           | -       | -        |
| 67-56-1  | 200       | 260         | 1000      | 1300        | (12)    | 84       |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### - Protection des mains

## 642 SILICONE BATI TRANSLUCIDE - 642

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation

Gants jetables :

|                         |                       |
|-------------------------|-----------------------|
| Caoutchouc<br>nitrile : | Épaisseur ><br>0,1 mm |
|-------------------------|-----------------------|

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Etat Physique : | Pâteux. |
|-----------------|---------|

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

|  |                         |
|--|-------------------------|
| pH :                                   | Non concerné.           |
| Point/intervalle d'ébullition :        | Non concerné.           |
| Intervalle de point d'éclair :         | Non concerné.           |
| Pression de vapeur (50°C) :            | Non concerné.           |
| Densité :                              | 1,024 g/cm <sup>3</sup> |
| Hydrosolubilité :                      | Insoluble.              |
| Point/intervalle de fusion :           | Non concerné.           |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non concerné.           |
| Point/intervalle de décomposition :    | Non concerné.           |

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas de décomposition dans les conditions normales de stockage.

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

3-(2-AMINOETHYLAMINO)PROPYLTRIMETHOXYSILANE (CAS: 1760-24-3)

Par voie orale : DL50 = 2413 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : 1 < CL50 ≤ 5 mg/l

Espèce : Rat

VINYLTRIMETHOXYSILANE (CAS: 2768-02-7)

Par voie orale : DL50 = 7120 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 3540 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 = 16.8 mg/l

### 11.1.2. Mélange

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

3-(2-AMINOETHYLAMINO)PROPYLTRIMETHOXYSILANE (CAS: 1760-24-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 168 mg/l  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 87.4 mg/l  
Durée d'exposition : 48 h

3-AMINOPROPYLTRIETHOXYSILANE (CAS: 919-30-2)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l  
Espèce : Brachydanio rerio

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l  
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata  
Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 1.3 mg/l  
Espèce : Desmodesmus subspicatus  
Durée d'exposition : 72 h

VINYLTRIMETHOXYSILANE (CAS: 2768-02-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 191 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 168.7 mg/l

Toxicité pour les algues : CEr50 = 210 mg/l

### 12.1.2. Mélanges

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

3-(2-AMINOETHYLAMINO)PROPYLTRIMETHOXYSILANE (CAS: 1760-24-3)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

3-AMINOPROPYLTRIETHOXYSILANE (CAS: 919-30-2)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

VINYLTRIMETHOXYSILANE (CAS: 2768-02-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.2.2. Mélanges

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

08 04 09 \* déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

08 04 10 déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

### 14.1. Numéro ONU

-

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

-

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 1297/2014

#### - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |   |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                  |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.                              |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves.                            |
| H332 | Nocif par inhalation.   |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.